

REPUBLIC DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°098/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 26/02/2019

Affaire

La société AFRICAB

(Me Josiane KOFFI-BREDOU)

Contre

Monsieur PAPA BABACAR SECK

(Me Myriam DIALLO)

DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclare recevable l'opposition de la société AFRICAB ;

Constate la non-conciliation des parties ;

Dit la société AFRICAB mal fondée en son opposition ;

L'en déboute ;

Dit Monsieur PAPA BABACAR SECK bien fondé en sa demande en recouvrement ;

Condamne la société AFRICAB à lui payer la somme de neuf millions six cent mille Francs (9.600.000 F CFA) en principal et celle de trois cent quarante et un mille cinq cent vingt Francs (341.520 F CFA) au titre des intérêts de droit ;

Condamne la société AFRICAB aux dépens.



AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 26 FEVRIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vingt-six Février deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

Mesdames SAKHANOKHO FATOUMATA, TUO ODANHAN épouse AKAKO et Messieurs KARAMOKO FODE SAKO et AKPATOU K. SERGE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **AMANI épouse KOFFI ADJO AUDREY**, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

La société AFRICAB, SARL, au capital de 1 000 000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan-Treichville, Rue des foreurs, Zone 3, 01 BP 2536 Abidjan 01, Tél : (225) 23 53 06 97/ 23 46 78 83, prise en la personne de son représentant légal, domicilié ès qualité audit siège ;

Ayant pour conseil, Maître Josiane KOFFI BREDOU, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, demeurant à Abidjan Plateau, Angle 31, Boulevard de la République, Immeuble AVS (EX SCIA) N°9, 6^{ème} étage, porte 65, face au stade Félix Houphouët BOIGNY, 04 BP 150 Abidjan 04, Téléphone : 20 22 85 40, Fax : 20 22 94 93, E-mail : cabinetjkb@aviso.ci ;

Demanderesse d'une part;

Et

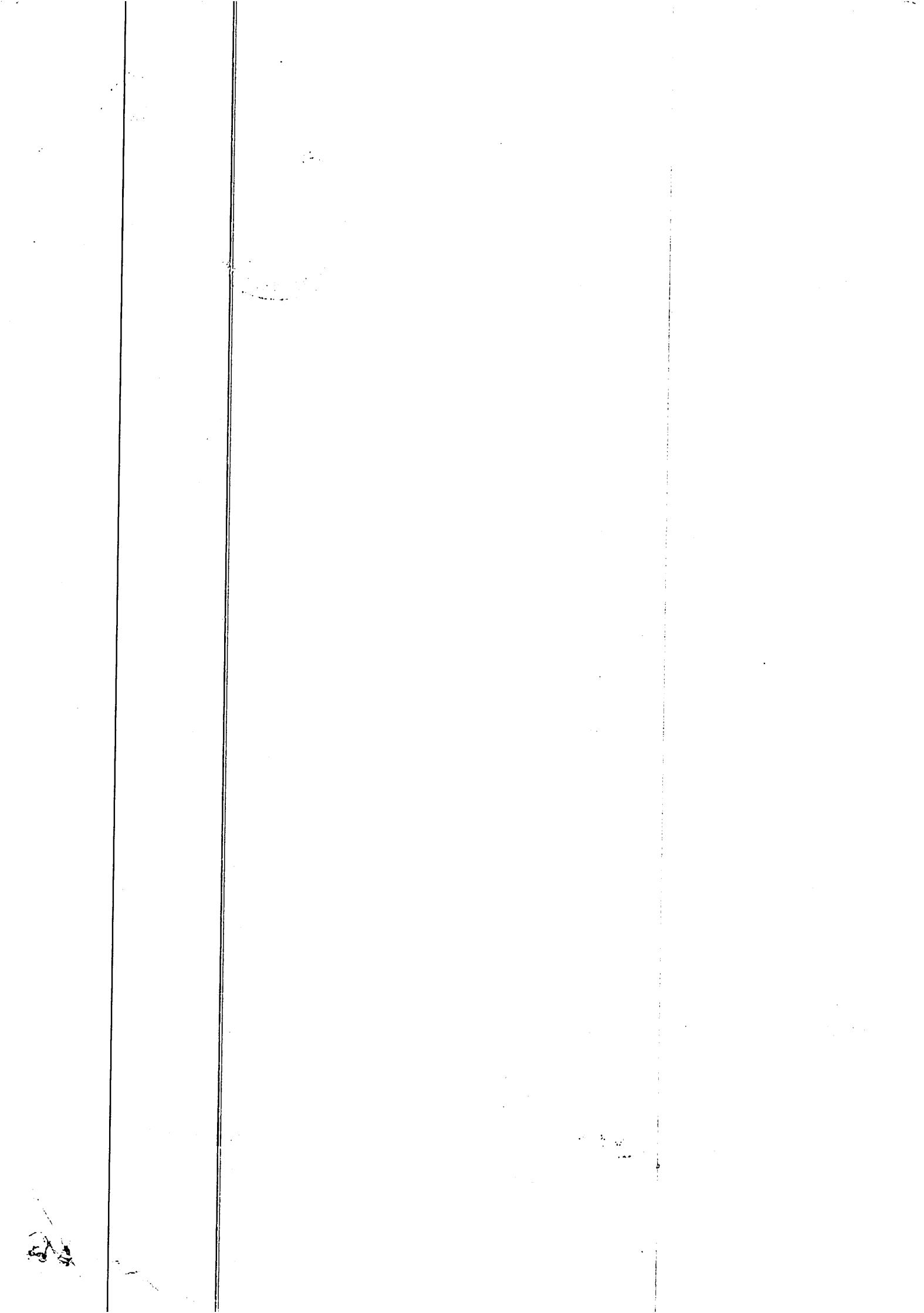
Monsieur PAPA BABACAR SECK, né le 28/01/1983 à Dakar, de nationalité Sénégalaise, pilote de ligne, demeurant à la résidence BMN lot 38 Almadies (Dakar) ;

Lequel fait élection de domicile au Cabinet de Maître Myriam Diallo, Avocats à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Rue des jardins, Résidence du Vallon II Plateaux, immeuble Bubale, App n° 71, 08 BP 1501 Abidjan 08, Tél : 22 41 18 71 ;

240 463

1

GN Mym



Défendeur d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 25 Janvier 2019, l'affaire a été appelée et renvoyée au 29/01/2019 devant la quatrième chambre pour attribution ;

A cette date, une instruction a été ordonnée et confiée au juge SAKHANOKHO Fatoumata, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture N°262/2019 du 13 Février 2019 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 19/02/2019 pour être mise en délibéré ;

A cette audience, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 26/02/2019 ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré.

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

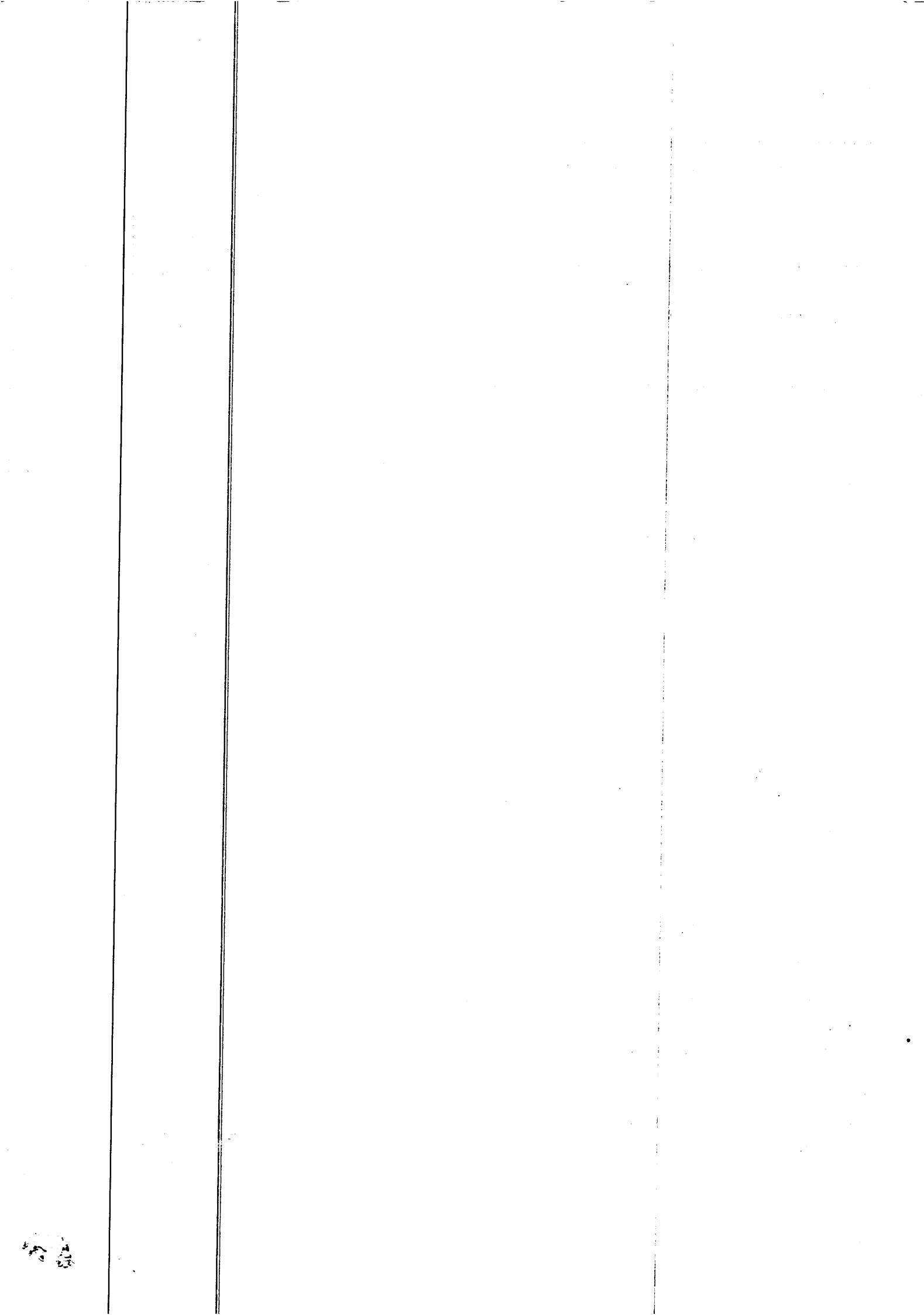
Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 02 Janvier 2019, la société AFRICAB a formé opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°4814/2018 rendue le 23 Novembre 2018 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan qui l'a condamnée à payer à Monsieur PAPA BABACAR SECK, la somme de 9.600.000 F CFA en principal et celle de 341.520 F CFA au titre des intérêts de droit ;

Cette ordonnance d'injonction de payer a été signifiée à la société AFRICAB le 19 Décembre 2018 et celle-ci a assigné Monsieur PAPA BABACAR SECK à comparaître par-devant



le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 25 Janvier 2019 pour entendre statuer sur les mérites de son opposition ;

Au soutien de son action, la société AFRICAB plaide la nullité de l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer, motif pris de ce qu'en méconnaissance de l'article 8 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, ledit exploit a indiqué le Tribunal de Première Instance d'Abidjan comme juridiction compétente pour connaître de l'opposition ;

Elle fait valoir que ledit exploit de signification est nul, de sorte que l'ordonnance d'injonction de payer N°4814/2018 rendue le 23 Novembre 2018 est censée ne lui avoir jamais été signifiée ;

En réplique, Monsieur PAPA BABACAR SECK soutient que l'indication du Tribunal de Première Instance d'Abidjan dans l'acte de signification est une erreur qui a d'ailleurs été réparée conformément aux dispositions des articles 9, 10 et suivants de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Il fait valoir que dans ces conditions, l'acte de signification est valable ;

Dès lors, soutient-il, le moyen de la société AFRICAB doit être rejeté ;

SUR CE

EN LA FORME

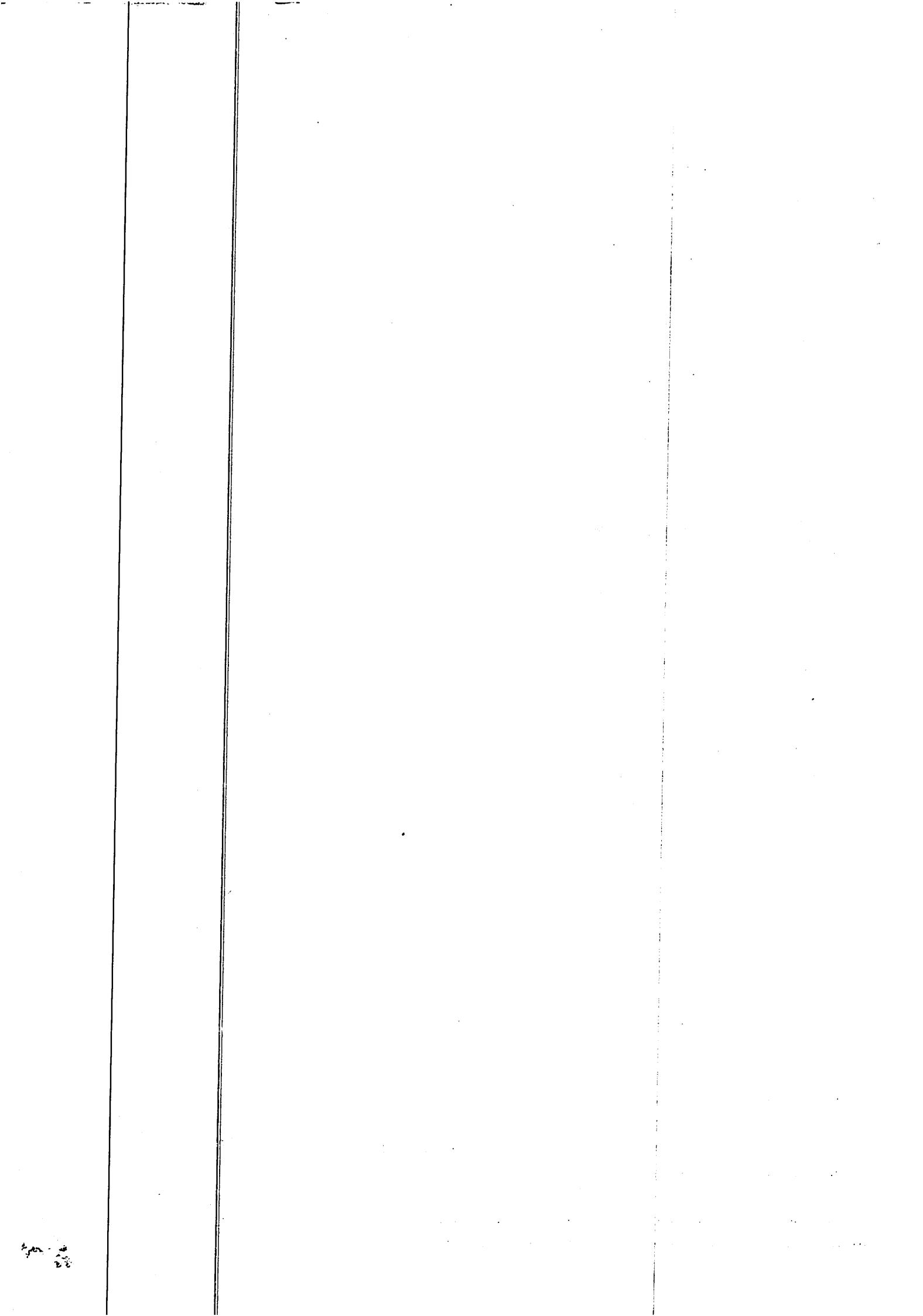
SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

La cause vient en opposition à une ordonnance d'injonction de payer ;

Il y a lieu de statuer contradictoirement suivant les dispositions de l'article 12 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

SUR LE TAUX DU RESSORT

Aux termes de l'article 15 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et



des voies d'exécution, « *La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision* » ;

En application de ce texte, il y a lieu de statuer en premier ressort ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'OPPOSITION

L'opposition de la société AFRICAB est intervenue dans les forme et délai légaux ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

AU FOND

SUR LE BIEN FONDE DE L'OPPOSITION

Sur la nullité de l'exploit de signification

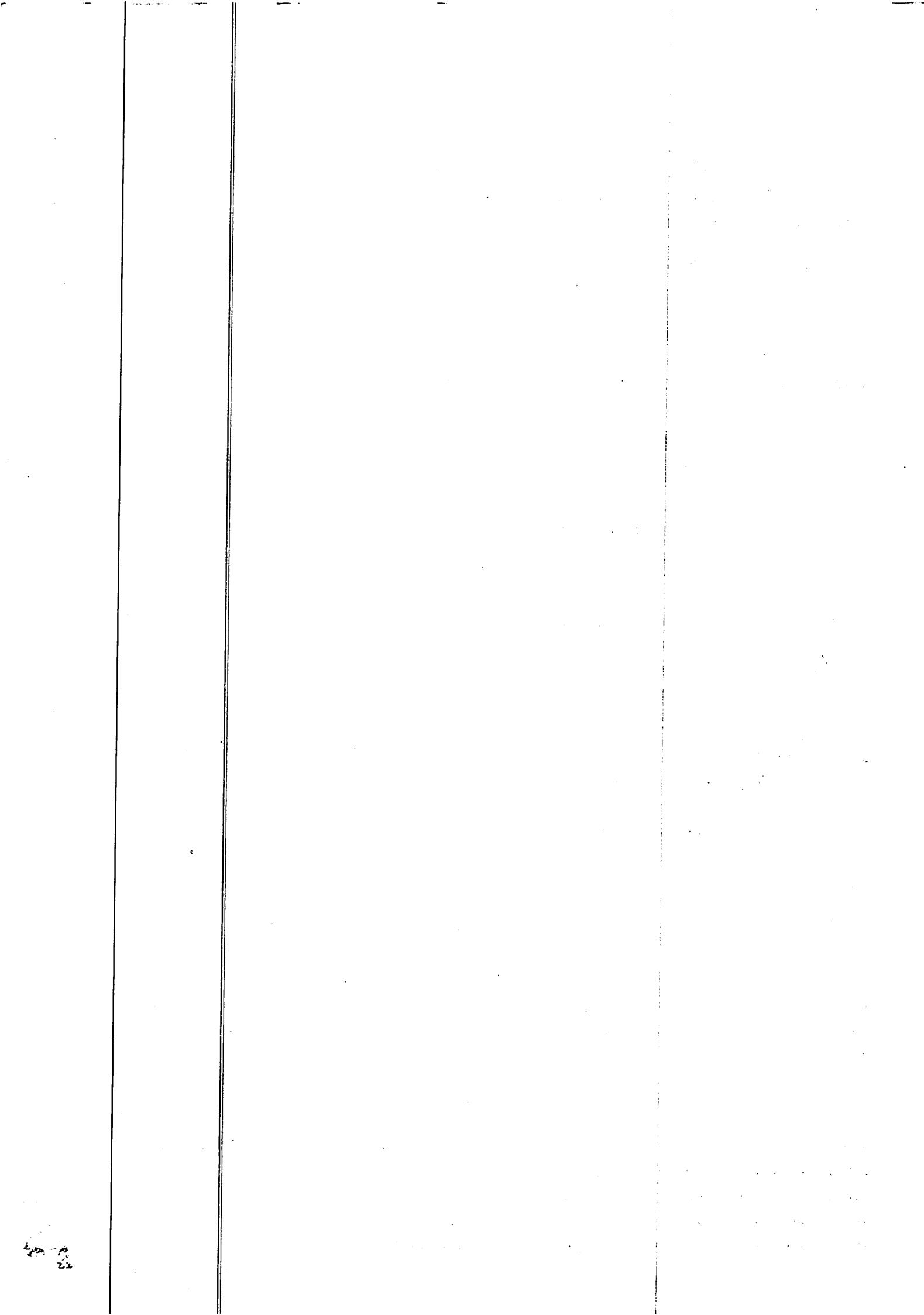
la société AFRICAB plaide la nullité de l'exploit de signification qui a omis, selon elle, d'indiquer le Tribunal de Commerce d'Abidjan comme étant le Tribunal compétent pour connaître de l'opposition, en violation de l'article 8 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

L'article 8 dont la violation est invoquée dispose : « *A peine de nullité, la signification de la décision portant injonction de payer contient sommation d'avoir :*

- *soit à payer au créancier le montant de la somme fixée par la décision ainsi que les intérêts et frais de greffe dont le montant est précisé ;*
- *soit, si le débiteur entend faire valoir des moyens de défense, à former opposition, celle-ci ayant pour objet de saisir la juridiction, de la demande initiale du créancier et de l'ensemble du litige.*

Sous la même sanction, la signification :

- *indique le délai dans lequel l'opposition doit être formée, la juridiction devant laquelle elle doit être portée et les formes selon lesquelles elle doit être faite ;*



- avertit le débiteur qu'il peut prendre connaissance, au greffe de la juridiction compétente dont le président a rendu la décision d'injonction de payer, des documents produits par le créancier et, qu'à défaut d'opposition dans le délai indiqué, il ne pourra plus exercer aucun recours et pourra être contraint par toutes voies de droit à payer les sommes réclamées » ;

En l'espèce, l'analyse de l'exploit de signification du 19 Décembre 2018, révèle que ledit exploit contient une erreur sur l'indication de la juridiction compétente pour connaître de l'opposition ;

En effet, il y est mentionné que l'opposition sera portée devant le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau;

Toutefois, l'exploit de signification du 19 Décembre 2018 contient la reproduction intégrale des dispositions de l'article 9 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, dans laquelle il est précisé que l'opposition est portée devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan dont le président a rendu la décision d'injonction de payer ;

Selon la théorie des équipollents,

Dès lors, le moyen tiré de la nullité de l'exploit de signification ne peut pas prospérer ;

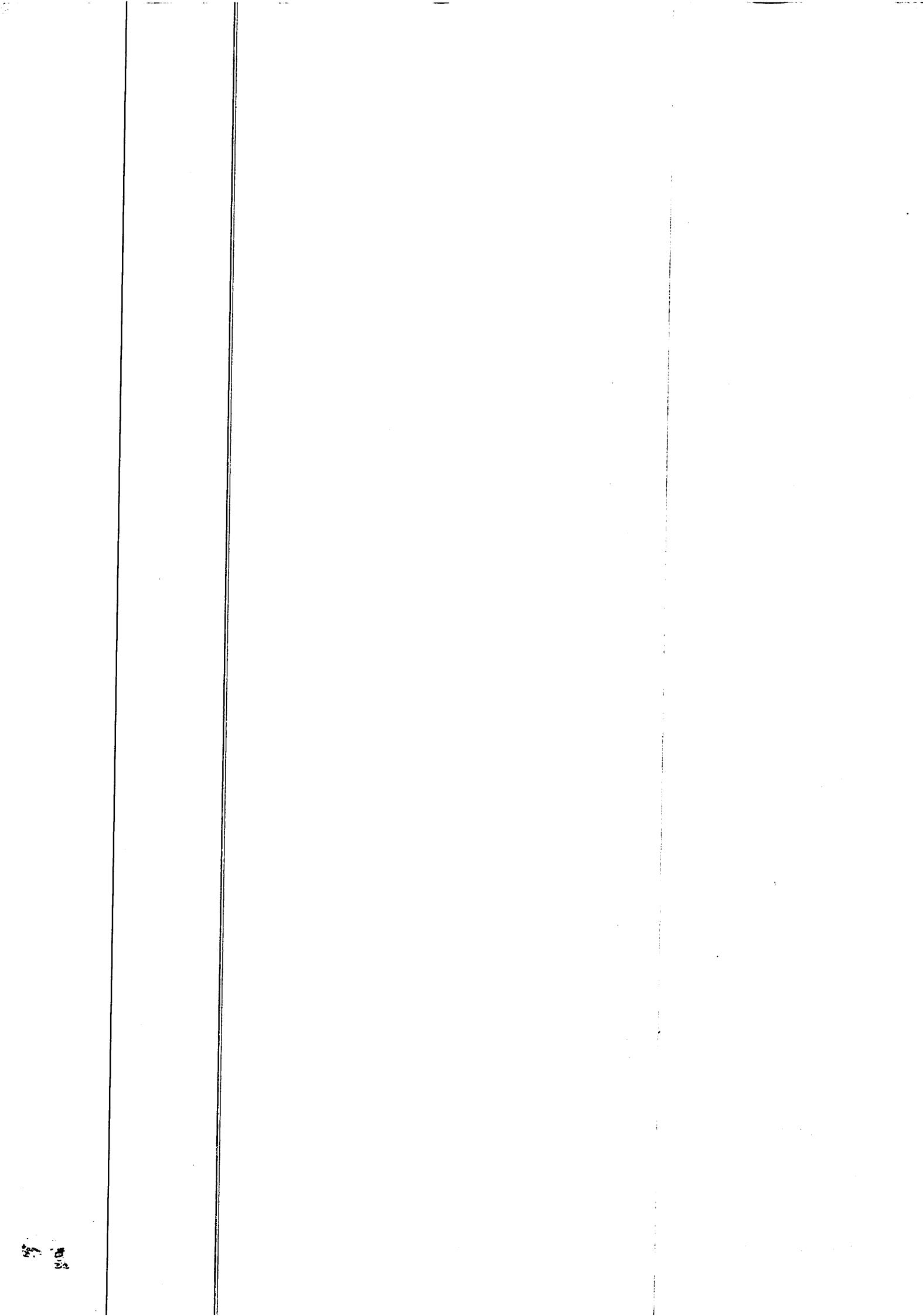
Il convient de le rejeter ;

Sur le recouvrement de la créance

Aux termes des articles 1^{er} et 2 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer, lorsque ladite créance a une cause contractuelle;

En l'espèce, Monsieur PAPA BABACAR SECK produit au soutien de sa demande en recouvrement, une reconnaissance de dette signée par la société AFRICAB ;

D'ailleurs celle-ci ne conteste à aucun moment la certitude, la liquidité et l'exigibilité de la créance dont Monsieur PAPA BABACAR SECK réclame le paiement ;



Il s'ensuit que la demande en recouvrement est bien fondée ;

Il y a lieu par conséquent de condamner la société AFRICAB à payer à Monsieur PAPA BABACAR SECK, la somme de 9.600.000 F CFA en principal et celle de 341.520 F CFA au titre des intérêts de droit ;

SUR LES DEPENS

La société AFRICAB succombe ;

Il sied de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare recevable l'opposition de la société AFRICAB ;

Constate la non-conciliation des parties ;

Dit la société AFRICAB mal fondée en son opposition ;

L'en déboute ;

Dit Monsieur PAPA BABACAR SECK bien fondé en sa demande en recouvrement ;

Condamne la société AFRICAB à lui payer la somme de neuf millions six cent mille Francs (9.600.000 F CFA) en principal et celle de trois cent quarante et un mille cinq cent vingt Francs (341.520 F CFA) au titre des intérêts de droit ;

Condamne la société AFRICAB aux dépens.

N°QCE: 00282804

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le.....11 AVR. 2019.....

REGISTRE A.J. Vol.....44.....F°.....29.....

N°.....596.....Bord.....233.....J.....24.....

REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./

